

Résumé - Règlement de prévoyance pour indépendants Valable dès le 01.01.2018

Téléphone : 0848 731 570 / +41 58 311 22 44
Permanence téléphonique : Lundi - vendredi
8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h45

LA FONDATION DE PREVOYANCE ARTES & COMOEDIA a la particularité de permettre à tous les indépendants, actifs dans le domaine de la culture, des arts, du spectacle ou de l'audio-visuel, quand bien même ils n'appartiennent à aucune association professionnelle, de s'assurer dans le cadre du 2^{ème} pilier.

| | | |
|---|---|----------------------------------|
| PLAN DE PREVOYANCE | Système d'épargne plus risque | |
| PERSONNES ASSUREES | Tous les indépendants, actifs dans le domaine de la culture, des arts, du spectacle ou de l'audio-visuel, quand bien même ils n'appartiennent à aucune association professionnelle dès le 1 ^{er} janvier qui suit leur 17 ^{ème} anniversaire pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. | |
| SALAIRE ASSURE | Le salaire assuré est égal à tout ou partie du revenu AVS prévisible durant l'année ; mais au minimum à CHF 5'000.- et au maximum au décuple du plafond selon la LPP. | |
| BONIFICATIONS D'EPARGNE EN % DU SALAIRE ASSURE | Classe d'âge | Taux |
| | 18-65 ans | 8.5% |
| | Le taux d'intérêt est décidé par le Conseil de Fondation en fonction de la situation financière de la Fondation. | |
| RENTE DE VIEILLESSE | L'âge réglementaire de la retraite est de 65 ans pour les hommes et les femmes . A l'âge de la retraite, l'épargne totale accumulée est convertie en rente de vieillesse sur la base d'un taux de conversion de 6.4% tant à 64 qu'à 65 ans (6.8% si la situation financière de la Fondation le permet). | |
| RENTE D'INVALIDITE | Le montant annuel de la rente entière d'invalidité est égal à 40% du salaire assuré. La rente est servie après un délai d'attente de 12 mois et l'assuré est libéré du paiement des cotisations après un délai d'attente de 12 mois. | |
| RENTE DE CONJOINT / PARTENAIRE / CONCUBIN | Le montant annuel de la rente de conjoint (veuve, veuf, partenaire enregistré ou concubin) est égal à 60% de la rente d'invalidité assurée en cas de décès avant la retraite, et à 60% de la rente de vieillesse en cas de décès après l'âge de la retraite. Le concubinage doit impérativement être annoncé à la Fondation par l'assuré de son vivant au moyen du formulaire ad-hoc signé par son concubin et lui-même. Lien sur le formulaire | |
| RENTE D'ENFANT | Le montant annuel de la rente d'enfant correspond, pour chaque enfant, à 20% de la rente d'invalidité assurée ou servie ; respectivement 20% de la rente de vieillesse en cours. | |
| CAPITAL-DECES | L'épargne accumulée au moment du décès diminuée de la prime unique nécessaire au financement des prestations de survivants assurées est versée sous forme de capital-décès | |
| COTISATIONS EN % DU SALAIRE ASSURE | Classe d'âge | A charge de l'indépendant |
| | 18-65 ans | 12% |
| COUVERTURE ACCIDENT | Toute prestation en cas d'invalidité ou de décès est exclue en cas d'accident à l'exception du capital décès. | |
| COORDINATION | La Fondation peut réduire un droit aux prestations invalidité ou décès dans la mesure où les prestations prévues, ajoutées aux autres revenus, dépassent le 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'assuré est privé. Le Conseil de Fondation émet des directives pour régler les cas spéciaux. | |